



CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de la séance du 18 mai 2026

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérald ; Mme MAXIT Nathalie ; M. BLANC Didier ; Mme CREPY-BANFIN Audrey ; M. BOVARD Jean Marie ; Mme CETTOUR Laurence ; M. CRUZ MERMY Valéry ; Mme DEFOSSE Valérie ; M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques ; Mme BLANC Emeline ; M. MAXIT Alexandre ; Mme SCHORLÉ Estelle ; M. BENAND Anthony ; Mme GRECO Juliette.

Etaient excusés : M. MAXIT Maurice

Était absent : Néant

Début de séance : 18 H 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers municipaux votants : 14

Assistaient également à la réunion : Madame Cruz-Mermy Laëtitia.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121-15 du même code prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétariat de séance, dont le rôle consiste principalement à la rédaction des procès-verbaux.

Monsieur Jean Marie BOVARD présente sa candidature.

Désigne Monsieur Jean Marie BOVARD comme secrétaire de la séance du Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 avril 2026.

1. N°2026.05.031 : DELIBERTATION PORTANT SUR LA LISTE DE PROPOSITION DES PERSONNES APPELÉES A SIÉGER A LA COMMISSION COMMUNALES DES IMPÔTS DIRECTES (CCID)

VU le courrier de la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

VU les conditions proposées par l'article 1650 -1 du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que cette commission communale doit être constituée dans chaque commune. Elle est composée du maire ou adjoint délégué, président de la commission ; de six commissaires titulaires et de six commissaires suppléants si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

CONSIDERANT que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale.



Monsieur le Maire précise que la durée du mandat de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Il informe que 24 propositions de personnes sont attendues.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

PROPOSE la liste suivante :

1	Monsieur	Benadour	Stéphane	128 route des Frasses 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
2	Monsieur	Benand	Anthony	102 chemin de la Dransette 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
3	Monsieur	Benand	Jean-Pierre	610 route du Rys 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
4	Monsieur	Blanc	Didier	1011 route de la Batelle 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
5	Madame	Blanc	Emeline	84 route de Savoie 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
6	Monsieur	Bovard	Jean Marie	119 route de l'Ariot 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
7	Madame	Cettour	Laurence	118 chemin de la Chaux 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
8	Madame	Crépy-Banfin	Audrey	114 chemin des Crépy 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
9	Monsieur	Cruz-Mermy	Valéry	1116 route de Savoie 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
10	Monsieur	Cruz-Mermy	Jean-Jacques	1511 route de Savoie 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
11	Monsieur	David-Cruz	Gérald	Impasse des Sources 74360 ABONDANCE
12	Madame	Defosse	Valérie	605 route de la Ville du Nant 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
13	Madame	Guichard	Marlène	102 chemin de la Dransette 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
14	Madame	Gréco	Juliette	273 route de Savoie 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
15	Monsieur	Grillet-Munier	Fabrice	113 route des Thoules 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
16	Monsieur	Guffroy	François-Maxime	1874 route des Frasses 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
17	Monsieur	Gurliat	Benoit	117 route de l'Ariot 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
18	Monsieur	Lallier-Gollet	Jean-Louis	126 chemin de la Dransette 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
19	Monsieur	Maxit	Alexandre	322 route de Chevenne 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
20	Monsieur	Maxit	Maurice	185 route de Savoie 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
21	Madame	Maxit	Nathalie	96 chemin de la fin 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
22	Monsieur	Mazoin	Olivier	204 route de Chevenne 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
23	Madame	Schorlé	Estelle	137 route de l'Ariot 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
24	Monsieur	Trincaz	Alain	109 route des Frasses 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE

VOTE	NOMBRE
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

2. N°2026.05.032 : Délibération portant sur la nomination des membres de l'AFP de La Chapelle d'Abondance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Considérant la nécessité de présenter des membres du Conseil Municipal à l'Association Foncière Pastorale de La Chapelle d'Abondance.

Monsieur le Maire propose Monsieur Anthony BENAND qui est déjà qui est déjà Vice-Président de la commission agriculture forêt et sentiers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

NOMME Monsieur Gérald DAVID-CRUZ et Monsieur Anthony BENAND membre de l'AFP de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

VOTE	NOMBRE
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

3. N°2026.05.033 : Délibération portant sur les frais engagés par les élus et frais de représentation de Monsieur le Maire.

VU les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux frais engagés lors des mandats spéciaux et aux réunions organisées hors du territoire de la commune.

VU l'article L.2123-19 du même code selon lequel le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

VU le décret du 3 juillet 2006,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 21 mars 2026,

VU le tableau du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que le mandat local ne constitue pas une activité qui se substitue à l'activité professionnelle, mais un engagement civique au service de l'intérêt général.

Considérant la nécessité de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Concernant les frais de représentation du Maire :

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires



bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnisations, au nombre desquelles le législateur a inscrit des indemnités pour frais de représentation.

L'article L2123-19 du CGCT dit que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Cette allocation est destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Elle est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune.

Il convient de préciser que cette allocation sera utilisée par un système de remboursement sur justificatifs : le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la commune.

L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée et état de consommation des crédits).

Il est proposé d'arrêter à 3 600 euros le montant maximum annuel des indemnités du maire pour frais de représentation pour le mandat 2026 - 2032.

Concernant les frais de transport et de séjour :

- Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune.

L'article L2123-18-1 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la commune :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

- Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Le mandat spécial concerne toutes les missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité et qui



nécessite un déplacement inhabituel tel est le cas pour :

- Les déplacements et frais d'hébergement et restauration à l'occasion du salon des maires et des collectivités qui a lieu à Paris chaque année, salon de l'agriculture, jumelage...

- Les déplacements, frais d'hébergement et de restauration à l'occasion d'invitation de parlementaire pour visiter les chambres parlementaires et / ou pour assister à des débats
- Les déplacements, frais d'hébergement et de restauration à l'occasion dans les différents salons professionnels dédiés aux collectivités locales et en particulier aux stations de montagne, stations classées au sein du code du tourisme
- Les déplacements, frais d'hébergement et de restauration à l'occasion d'évènements (festival, conférences, remise de prix à la collectivité).

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal.

- Modalités de prise en charge des frais engagés

Les articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du CGCT précisent que la prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

Il s'agit en l'espèce du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 qui prévoit dans son article 7-1 la possibilité de fixer des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus pour les personnels civils de l'État.

Afin de prendre en compte la hausse des coûts de ces dernières années, pour permettre aux élus de se loger à l'occasion de leurs déplacements sans que la part restant à leur charge soit trop importante, il est proposé jusqu'à la fin de la mandature de déroger aux taux d'indemnités arrêtés pour les personnels civils de l'État pour l'hébergement et les repas en retenant une prise en charge aux frais réels selon les montants maximums indiqués dans le tableau ci-dessous et sur justificatifs de dépenses :



	Forfait pour les personnels civils de l'Etat (dernière mise à jour au 20/09/2023)	Montant maximums dérogatoires	Justificatifs
Nuitée France métropolitaine : Grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris	120€	170 € (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)	Dans la limite des frais réellement exposés
Nuitées commune de Paris	140€	250€ (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)	Dans la limite des frais réellement exposés
Nuitées autres communes (hors grande ville)	90€	150€ (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)	Dans la limite des frais réellement exposés
Repas France métropolitaine : villes et communes de la métropole du Grand Paris	20€	30€	Dans la limite des frais réellement exposés
Repas Commune de Paris	20€	35€	Dans la limite des frais réellement exposés
Repas autres communes	20€	25€	Dans la limite des frais réellement exposés

Dans le cas où la commune a procédé à la réservation et au paiement des déplacements et des hébergements, les autres frais du type location de véhicules, frais de stationnement et vignette seront pris en compte sur la base des frais réels avec justificatifs.

- Les frais de transport :

Le remboursement des frais de transport se fera aux frais réels. Dans la mesure du possible, il conviendra de choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

La commune peut mettre un véhicule à la disposition des élus qui doivent se rendre en réunion à l'extérieur de la commune, sous réserve de sa disponibilité ; dans ce cas, les élus ne seront pas remboursés des frais de transport. En cas d'indisponibilité du véhicule communal, les élus pourront être remboursés sur présentation de justificatifs (carte grise, convocation) des frais engagés pour ce déplacement sur la base des frais kilométriques en vigueur et au réel pour les frais de stationnement ou de vignette.

L'article R2123-22-3 du CGCT précise que le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique aux élus municipaux en situation de handicap se fait sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les



remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT précédemment abordés.

Concernant les frais engagés dans un rôle d'aidant ou de parent :

L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les membres du Conseil Municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes auprès desquelles ils jouent le rôle d'aidant. Les frais remboursés sont ceux engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du Conseil Municipal;
- Réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal;
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;

Ce remboursement est conditionné par la communication de pièces justificatives et ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Monsieur le Maire informe qu'il n'a jamais profité de ces frais hormis pour un restaurant mais la liste des invités est toujours jointe à la facture avec le motif. Il précise qu'il ne compte pas l'utiliser mais qu'il est nécessaire de prendre cette délibération pour le remboursement de frais de transport à n'importe quel élus lorsque le véhicule communal n'est pas disponible (pour une réunion à la CCPEVA par exemple). Madame Valérie DEFOSSE précise que pour le Congrès des Maires, un mandat spécial devra être pris et que les montants inscrit dans le tableau sont des montants maximums et remboursés aux frais réels.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE le montant maximum annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué à M. le Maire à 3 600€ pour la durée du mandat dans les conditions définies à la présente délibération ;

APPROUVE les modalités de prise en charge de l'ensemble des frais susvisés engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération ;

VOTE	NOMBRE
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

4. N°2026.05.034 : Délibération portant sur l'adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du Syane

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;



Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,
Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,
Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,
Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane
Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane
Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane.

Exposé

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- * Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- * Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- * Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- * Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- * Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- * Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- * Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'à l'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.



L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Valérie DEFOSSE qui informe que le SYANE propose, en plus des travaux et marché d'énergie, une Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms qui est très intéressante pour les marchés car cette centrale couvre toutes les obligations nécessaires concernant la mise en concurrence.

Délibération

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;

ACCEPTE les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.



5. N°2026.05.035 : Délibération portant sur les délation du Conseil Municipal au Maire - complément

Monsieur le Maire dit que la délibération n°2026.03.014 du 21 mars 2026 doit être complétés.

Il expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures normalisées dématérialisées concernant :

- Tous les tarifs relatifs aux secours sur pistes, Tarifs des transports sanitaires hélicoptérés et par ambulances dans la limite de 15 000 € par prestation,
- Tous les tarifs relatifs aux services à la population et à l'action sociale concernant la cantine, le périscolaire, l'étude surveillée, les activités et sorties organisées pour maintenir le lien social entre les habitants en direction des familles, des aînés, des enfants et adultes dans la limite de 800 €,
- Tous les tarifs relatifs aux loyers d'habitations des appartements gérés par la commune et des prestations afférentes au ménage, reproduction de clés, frais de gestion administratifs.) dans la limite de 1500 € mensuels,
- Tous les tarifs de voirie, stationnement, parkings aériens, parkings souterrains, droits de place, marché hebdomadaire, réparations de mobilier urbain dans la limite de 1 000 €,
- Tous les tarifs d'occupation du domaine public (terrasses, animations et festivités organisées sur le domaine public...) dans la limite de 1 000 € mensuels,
- Tous les tarifs de location des salles et locaux communaux (salles des fêtes, foyer 4 saisons, maison des sœurs, salles de réunion,...) dans la limite de 5 000 € par prestation,



3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, montant limité à 750 000,00 € (sept cent cinquante mille euros) ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des seuils de procédures formalisées fixés réglementaires ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code répondants aux objectifs de développement d'une politiques locale de l'habitat (logements aidés, logements pour travailleurs saisonniers et pour les actifs), de maintenir de l'activité hôtelière, de développement des loisirs et du tourisme, ou



de protection de biens ayant une valeur historique, patrimoniale et architecturale ; dans les autres cas, le conseil municipal reste compétent ;

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000.00 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention, prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal, montant maximum de 250 000,00 € (Deux cent cinquante mille euros) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans la limite de 500 000.00 € (Cinq cent mille euros) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal, montant maximum 500 000,00 € (Cinq cent mille euros) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de



l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, montant maximum : 500 000,00 € (Cinq cent mille euros) par financeur ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager et permis de démolir, permis modificatif) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 400m²;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

VOTE	NOMBRE
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

6. N°2026.05.036 : Délibération portant sur le régimes de protections des élus

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-34 et suivants relatifs à la protection fonctionnelle du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ;



VU l'article 121-3 du Code pénal ainsi que la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 relatifs à la responsabilité pénale des élus ;

VU l'article 1240 du Code civil relatif à la responsabilité civile personnelle des élus ;

VU les articles L.311-1 à L.316-1 du Code des juridictions financières relatifs à la responsabilité pécuniaire des élus et gestionnaires publics ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013

CONSIDERANT que les élus locaux, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sont susceptibles d'être exposés à différents risques et situations qui, lorsqu'elles sont directement liées à l'exercice des fonctions électives, ouvrent droit au bénéfice de la protection fonctionnelle, à condition qu'elles ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice du mandat ;

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle recouvre notamment :

- l'assistance juridique de l'élus concerné ;
- la prise en charge des frais d'avocat et de procédure ;
- la réparation, le cas échéant, des préjudices subis ;

Depuis la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et élus locaux, l'octroi de la protection fonctionnelle est automatique et depuis la loi du 22 décembre 2025, l'octroi automatique est étendu à tous les élus locaux.

CONSIDERANT également que les élus sont affiliés par principe au régime général de la sécurité sociale au titre de leur mandat pour l'ensemble des risques ;

CONSIDERANT l'existence de contrats d'assurance retraite spécifiques aux élus locaux tels que les contrats proposés par la CAREL (Caisse autonome de retraite des élus locaux gérée par la Mutualité française) ou encore par le FONPEL (Fonds de pension des élus locaux créée par l'association des Maires de France et gérée par la Caisse des dépôts et des consignations) permettant la constitution d'une retraite supplémentaire par capitalisation versée au plus tôt à l'âge de 55 ans sous forme de rente viagère.

CONSIDERANT enfin la nécessité d'inscrire ces principes dans une démarche d'information, de prévention et de protection des élus locaux,

Madame DEFOSSE précise, à la demande de Monsieur le Maire, que cette délibération concerne tous les élus de la commune en cas d'outrage, menace, ... pendant l'exercice de leur fonction.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'affirmer le principe du droit à la protection fonctionnelle des élus de la commune, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



PREND acte des principes et dispositifs de protection sociale et droit à la retraite des élus
Locaux

PREVOIT l'inscription des crédits nécessaires au budget communal afin de garantir la mise en œuvre effective de ces dispositions.

VOTE	NOMBRE
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

7. Actes passés dans le cadre de la délégation d'attribution.

Questions diverses.

Monsieur le Maire informe :

Travaux de la Mairie : Monsieur le Maire a RDV demain matin à 9h avec Mme COMBRET particulièrement pour les travaux extérieurs.

Cabinet médical : L'orthophoniste aura son bureau au 1^{er} étage. Un second est disponible pour accueillir un second orthophoniste. Madame MAXIT demande si un second orthophoniste est nécessaire. Peut-être qu'un podologue ou un autre spécialiste serait plus approprié. Madame Audrey CREPY-BANFIN confirme.

DSP : Sur les conseils de BC conseil, nous avons transmis un courrier constructif concernant le contrat de la DSP à M. Hamel.

Retenue collinaire : Le drainage doit être refait autour de la retenue car actuellement l'eau ruisselle dessus, et la retenue se remplit d'eau non comptabilisée. De plus, des infiltrations pourraient fragiliser celle-ci.

Recrutements en cours : responsable du centre technique municipal : une personne ressort des candidats reçus. Concernant le saisonnier, nous avons aussi retenu un candidat et pour le poste de DGS-secrétaire de mairie, c'est actuellement en cours.

Rappel de réunions : 28/05/26 : réunion concernant les pistes sauvages de VTT ; 30/05/2026 inauguration du cabinet médical et de la mairie.

Madame Laurence CETTOUR demande si la route de déviation au niveau du Rys sera permanente. Monsieur le maire répond que non, ce chemin sera remis en l'état et que celui-ci est financé par la CCPEVA.



Madame Laurence CETTOUR demande ce qu'il advient de la bâtisse au Rys qui n'est pas finit depuis plusieurs années. Monsieur le Maire répond qu'il y a actuellement un permis de construire valide qui modifie le projet existant.

Fin de séance à 19h58
Le secrétaire de séance,
Jean Marie BOVARD

Le Maire,
Gérald DAVID-CRUZ

